



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Testament; substitution prohibée; nullité. — Cessation de paiement; arrangement provisoire; bénéfice du décret du 22 août 1848 sur les concordats amiables. — Billet à domicile; acte de commerce; contrainte par corps. — Cour de cassation (chambre civile). — Bulletin: Interprétation des conventions; défaut de motifs. — Concessionnaire d'un pont; action contre un particulier; compétence; bateaux; rivière non navigable; usage non public. — Élections; fonctionnaires publics; agent-voyer; ecclésiastique. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Tiers détenteur; offres réelles du prix au vendeur et consignation; demande en validité desdites offres tant contre le vendeur que contre les créanciers inscrits; commandement postérieur par l'un des créanciers au vendeur et sommation au tiers détenteur de payer ou délaisser; poursuites nulles comme frustratoires. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Privilège du médecin; privilège du propriétaire; droit d'antériorité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de Bocarmé; publication de l'École du Peuple avec vignettes et gravures; outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. — Cour d'assises de la Loire: Affaire Vinet; cris séditieux. — Cour criminelle d'Alger: Assassinat commis sur un voleur.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

encore été déclarée, quelques-uns de ses créanciers et son fils, et par lequel celui-ci a renoncé à une hypothèque qu'il avait sur les biens de son père, pour lui assurer le bénéfice de l'article 1^{er} du décret du 22 avril 1848 sur les concordats amiables, c'est-à-dire pour le faire affranchir de la qualification de failli et de ses conséquences, ce traité, disons-nous, a pu, d'après les circonstances de la cause, même après son homologation par le Tribunal de commerce et son exécution quant à la qualification de failli dont le père se trouvait exempté, n'être considéré, par rapport au fils, que comme un arrangement provisoire dépourvu du caractère de concordat. Par suite il a pu être décidé qu'il ne liait pas le fils relativement à la renonciation de son hypothèque; qu'à son égard cet arrangement, envisagé dans ses rapports avec la législation commerciale, à laquelle le décret du 22 août 1848 n'a pas entendu déroger, en ce qui concerne les formalités préliminaires au concordat, était nul aux termes de l'article 307 du Code de commerce, qui prohibe tout traité entre les créanciers et le failli avant l'accomplissement de ces formalités. Il ne résulte d'une telle décision ni violation de l'article 1134 du Code civil, ni fautive interprétation du décret du 22 août 1848.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaçant, M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi des syndics de la liquidation judiciaire du sieur Rullier.)

BILLET À DOMICILE. — ACTE DE COMMERCE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à domicile payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, constitue-t-il, sinon une lettre de change, du moins une remise de place en place qui soumette le souscripteur, même non négociant, à la contrainte par corps, en conformité de l'art. 632 du Code de commerce?
 Cette question est des plus controversées. Elle divise les auteurs et la jurisprudence; on trouve dans les recueils de jurisprudence un grand nombre d'arrêts pour et contre.

La Cour d'appel de Bourges, à l'examen de laquelle elle a été soumise, l'a résolue négativement par arrêt du 17 décembre 1850. Elle a commencé à constater en fait que les souscripteurs, dans l'espèce, n'étaient pas commerçants, et en droit, elle a jugé que l'indication du paiement à un domicile autre que celui du souscripteur ne changeait pas la nature du billet, qui restait, entre les parties, un simple billet à ordre souscrit par des débiteurs non négociants, qui, par conséquent, ne pouvaient pas être soumis à la contrainte par corps. Elle a ainsi écarté l'application de l'article 632 du Code de commerce.

Le pourvoi fondé sur la violation de cet article a été rejeté par le motif que le billet à domicile n'étant pas compris parmi les actes de commerce auxquels cet article s'applique, comme sanction, la contrainte par corps, même contre les non-commerçants, on ne devait point lui attribuer cet effet exorbitant, créé pour un cas tout spécial.

Le pourvoi s'appuyait, il est vrai, sur un arrêt de la chambre des requêtes du 4 janvier 1843, qui, disait-on, avait, dans des circonstances identiques à celles de l'espèce, assimilé les billets à domicile aux remises d'argent faites de place en place, et jugé, par suite, que les débiteurs, en les souscrivant, font des actes de commerce qui les soumettent à la contrainte par corps.

Mais la chambre des requêtes n'a pas reconnu à l'arrêt cité la portée que le pourvoi cherchait à lui attribuer. Elle ne l'a considéré que comme un arrêt d'espèce qui devait être restreint au cas particulier dans lequel il était intervenu, et où, à raison de certaines circonstances qui n'existaient pas dans le procès actuel, le billet à domicile qu'il s'agissait d'apprécier avait pu être considéré comme ayant le caractère d'une remise d'argent de place en place. Il avait été créé en effet par un commerçant par suite d'opérations commerciales. Le lieu de sa création et celui du paiement étaient des places de commerce, tandis que, dans la cause d'aujourd'hui, le lieu où le billet à domicile devait être payé n'était qu'un village où n'existait aucune maison de banque et qui n'était le centre d'aucune entreprise commerciale.

Le rejet du pourvoi a été prononcé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaçant, M^{rs} Jager-Schmidt.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 9 juillet.

INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS.
 Rejet, par le motif que la Cour d'appel n'avait fait qu'user du droit d'apprécier les faits qui lui étaient soumis, d'un moyen fondé sur la prétendue violation des principes d'interprétation des conventions posés par les articles 1134, 1136 et 1164 du Code civil.

Rejet, comme non fondé en fait, d'un autre moyen tiré d'un prétendu défaut de motifs.
 Arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard. Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Toulouse, du 12 juillet 1848. (Veuve Vendomios contre sieur de Montaut-Miglas et autres. Plaidans, M^{rs} Aubin et Marmier.)

CONCESSIONNAIRE D'UN PONT. — ACTION CONTRE UN PARTICULIER. — COMPÉTENCE. — BATEAUX. — RIVIÈRE NON NAVIGABLE. — USAGE NON PUBLIC.

Les difficultés qui s'élèvent entre le fermier ou concessionnaire d'un pont et des particuliers, sont de la compétence de l'autorité administrative; spécialement, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'action intentée par un concessionnaire contre un tiers, à l'effet de faire déclarer que ce tiers n'avait pas le droit de traverser la rivière en bateau au lieu où le pont était établi; et qu'en le faisant, il frustrait le concessionnaire du pont, et lui causait un dommage dont il lui devait réparation.

Le particulier qui a traversé une rivière, au lieu où est établi un pont à péage, n'est pas par cela seul tenu à des dommages-intérêts envers le concessionnaire. Une Cour a, au contraire, pu juger que le concessionnaire du pont n'avait aucune réclamation à élever, lorsqu'il était constaté, en fait, que le bateau dont il s'agit était destiné au service et à l'exploitation d'une propriété particulière, qu'il s'agissait d'une rivière non navigable ni flottable, et que, d'ailleurs, il n'était établi ni que le bateau fut placé à un point où aboutit un chemin, ni qu'il eût été fait dudit bateau un usage public. (Loi du 6 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 31 janvier 1849, par la Cour d'appel de Poitiers. (Coste, Ganther et autres, contre Turquand et Goujon; plaidans, M^{rs} Luro et de Saint-Malo.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — AGENT-VOYER. — ECCLÉSIASTIQUE.

Un agent-voyer est un fonctionnaire public dans le sens de l'art. 3, parag. 1^{er}, de la loi du 31 mai 1830.

Un ecclésiastique, qui dessert une chapelle dans la commune où il est domicilié, doit également, par application du pa-

ragraphe 2 du même article, être dispensé de la preuve de la durée triennale de son domicile.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, de deux jugemens du juge de paix de San-Nicolas (Corse).

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 19 juin.

TIERS DÉTENTEUR. — OFFRES RÉELLES DU PRIX AU VENDEUR ET CONSIGNATION. — DEMANDE EN VALIDITÉ DESDITES OFFRES TANT CONTRE LE VENDEUR QUE CONTRE LES CRÉANCIERS INSCRITS. — COMMANDEMENT POSTÉRIEUR PAR L'UN DES CRÉANCIERS AU VENDEUR ET SOMMATION AU TIERS DÉTENTEUR DE PAYER OU DÉLAISSER. — POURSUITES NULLES COMME FRUSTRATOIRES.

Lorsqu'un tiers détenteur a fait à son vendeur offres réelles de son prix suffisant, d'ailleurs, pour le paiement de toutes les dettes inscrites, et qu'il a demandé la validité desdites offres, tant contre son vendeur que contre les créanciers inscrits, ceux-ci ne sont plus admissibles à exercer contre lui les poursuites de saisie immobilière autorisées par l'article 2169 du Code civil, et les actes préliminaires à cette poursuite doivent être annulés comme frustratoires.

La veuve Lefebvre s'était rendue adjudicataire d'une maison sise à Paris, dépendante de la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari.

Cette maison se trouvait grevée d'une somme de 5,398 francs, dont la nue-propriété avait été abandonnée à la dame Thoubant pour la remplir en partie de ses droits dans la succession de son père, et dont l'usufruit avait été réservé à la veuve Lefebvre comme donataire de son mari.

Depuis, la dame Thoubant avait cédé cette nue-propriété au sieur Legriol, la veuve Lefebvre avait revendu la maison au sieur et dame Delépine, et enfin l'usufruit avait été réuni à la nue-propriété de cette créance par le décès de la veuve Lefebvre.

En cet état, offres réelles de leur prix par les sieur et dame Delépine aux héritiers Lefebvre, à la charge de rapporter main-levée des inscriptions hypothécaires, dont le chiffre était de beaucoup inférieur au prix offert; consignation de ce prix et demande en validité des offres, formée tant contre les héritiers Lefebvre que contre les créanciers inscrits, et notamment contre les syndics du sieur Legriol, qui était tombé en faillite, à l'égard desquels les époux Delépine concluaient à ce que main-levée de leurs inscriptions fût faite, leur effet réservé sur le prix déposé.

Les syndics Legriol avaient constitué avoué sur cette demande, et un jugement contradictoire avec eux avait été rendu, qui validait les offres, déclarait les acquéreurs libérés de leur prix, et faisait main-levée de leur inscription, dont l'effet était réservé sur le prix.

Il semblait que, par suite de cette procédure, les syndics Legriol n'avaient plus qu'à se faire autoriser à retirer de la caisse des dépôts le montant de leur créance, mais ils imaginèrent de notifier leur titre aux héritiers Lefebvre dans les termes de l'art. 877 du Code civil, de leur faire ensuite un commandement tendant à saisie-immobilière, et de dénoncer ce commandement aux époux Delépine, avec sommation de payer ou de délaisser, conformément aux articles 2169, 2183 et 2184 du Code civil.

Cette procédure, à la fois plus longue et plus dispendieuse, avait été déclarée nulle et frustratoire par un jugement qui avait en outre condamné les syndics aux dépens, en leurs noms personnels.

Devant la Cour, M^{rs} Senard soutenaient pour eux, qu'en procédant comme ils l'avaient fait, ils n'avaient fait qu'user de leurs droits; les époux Delépine, n'ayant pas notifié leur contrat aux créanciers inscrits, n'étaient, à leur égard, que de simples tiers-détenteurs, contre lesquels il n'y avait pas même d'autre mode de procéder à employer que celui tracé par les articles 2169, 2183 et 2184 du Code civil; des offres réelles avaient été faites, mais aux vendeurs seulement, et non aux créanciers inscrits, de sorte que ceux-ci n'avaient rien à voir ni à faire dans l'instance en validité de ces offres, qu'il y avait lieu de s'écarter qu'on les y eût appelés, mais que, dans tous les cas, cette instance n'avait pu paralyser les droits que leur donnaient les articles précités contre les tiers-détenteurs qu'ils ne connaissaient pas, et qui n'auraient pu se faire connaître légalement à eux que par les notifications de leur contrat, avec offre de payer leur prix.

Suivant les intimés, ce système aurait pu, et, disons-le, aurait dû prévaloir si les poursuites avaient eu lieu avant les offres réelles et l'instance en validité, ou si, faites depuis, le prix eût été inférieur au montant des créances inscrites, parce que, dans le premier cas, elles auraient été commencées, les droits des créanciers étant entiers et ne pouvant même s'exercer que de cette manière contre les tiers détenteurs, qui ne s'étaient point révélés à eux, et que, dans le second, il y avait intérêt à forcer les acquéreurs à des notifications qui auraient pu amener une surenchère, ou à faire constituer ceux-ci débiteurs directs de toutes les créances inscrites, sauf le cas de délaissement qui aurait remis l'immeuble sous la main et l'action des créanciers; mais lorsque des offres avaient été faites antérieurement à ces poursuites, lorsque les créanciers avaient été appelés dans l'instance en validité de ces offres, lorsqu'il avait été conclu contre eux à la main-levée de leurs inscriptions, dont l'effet serait réservé sur le prix, lorsqu'il y avait somme plus que suffisante pour désintéresser tous les créanciers inscrits; lorsqu'enfin il y avait eu, sur cette demande, constitution d'avoué par les syndics, qui auraient pu demander l'autorisation de toucher immédiatement leur créance sur le prix déposé, et y avait eu la révélation suffisante de la vente, de son prix, qui ne permettait plus aux syndics d'exercer des poursuites désormais inutiles, sans intérêt, et par conséquent frustratoires; c'est ce que soutenaient et démontraient M^{rs} Pinchon pour les héritiers Lefebvre, et M^{rs} Perin pour les époux Delépine, et après eux M. Berville, premier avocat-général.

C'est aussi ce qu'a décidé la Cour par l'arrêt suivant:

La Cour, Considérant que c'est postérieurement aux offres réelles faites par Delépine, acquéreur, et à l'instance engagée sur le

mérite desdites offres entre ledit acquéreur, les héritiers Lefebvre et les syndics Legriol, qu'il a été procédé, à la requête de ces derniers, par voie de commandement et sommation à des poursuites tendantes à saisie-immobilière devenues dès-lors inutiles, et par conséquent frustratoires, puisqu'il était certain que les sommes déposées étaient plus suffisantes pour désintéresser les appelans;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 5 juillet.

PRIVILÈGE DU MÉDECIN. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — DROIT D'ANTÉRIORITÉ.

Le privilège général du médecin pour frais de dernière maladie, doit-il primer le privilège spécial du propriétaire dans la contribution ouverte sur le prix du mobilier?

La question de priorité entre les privilèges généraux et les privilèges spéciaux divise la jurisprudence et les auteurs, et c'est pour mettre fin à cette diversité d'opinions que le projet de loi soumis en ce moment à l'Assemblée, propose de décider en termes absolus que le privilège spécial primera le privilège général.

Le Tribunal de la Seine s'est prononcé pour la solution contraire dans une contestation élevée entre un médecin et un propriétaire. L'association des médecins du département de la Seine était intervenue dans ce procès, en faisant distribuer une consultation à laquelle les membres du bureau avaient ajouté les observations suivantes:

L'Association des médecins du département de la Seine demande au Tribunal la permission d'ajouter quelques mots aux développements juridiques donnés au point de droit par son conseil.

La question qui concerne M. le docteur Boullard intéresse le corps médical tout entier, et les membres du bureau de l'Association établie aux termes d'un décret du président de la République, en date du 16 mars 1851, croient qu'il est de leur devoir d'intervenir dans ce débat.

Le privilège du médecin pour frais de dernière maladie repose sur un principe d'humanité, nous pouvons dire aussi de dignité professionnelle: il protège les intérêts si précieux du malade, en même temps qu'il sauvegarde la considération du corps médical. En assurant au médecin le prix légitime de ses soins, il fait obstacle à des exigences antérieures contraires tout à la fois aux sentimens de l'humanité et à la réserve imposée à l'homme de l'art dans l'exercice de sa profession.

Les membres du bureau de l'Association, pleins de confiance dans la justice du Tribunal, ne doutent pas que la solution ne soit conforme aux règles du droit, aux principes de l'équité.

Les membres du bureau: MM. ORFILA, président de l'Association; BÉRAUD, doyen de la Faculté de médecine de Paris, vice-président; ANGLAS, professeur de médecine légale à la Faculté, vice-président; VOSSEUR, trésorier de l'Association; MÉRIÈRE, secrétaire annuel; PÉDRICQ, secrétaire-général.

Le Tribunal, au rapport de M. Coppeaux, juge-commissaire, et sur les conclusions conformes de M. Berriat-Saint-Prix, a rendu le jugement suivant (plaidans, M^{rs} Picard pour le propriétaire, et Paillard de Villeneuve pour l'Association des Médecins):

« Le Tribunal, En ce qui concerne le concours des privilèges: Attendu que le principe, en vertu duquel les lois spéciales dérogent aux lois générales, n'est applicable qu'au cas où les différentes dispositions qu'il s'agit d'interpréter sont inconciliables entre elles;

« Qu'il n'en est pas ainsi des art. 2101 et 2102 du Code civil;

« Qu'en effet, il n'existe aucune contradiction entre ces deux articles, puisque les privilèges qu'ils établissent peuvent s'exercer simultanément sur les mêmes meubles;

« Mais qu'aucun texte formel n'ayant décidé la question de savoir lequel de ces deux privilèges doit obtenir la préférence, il faut en chercher la solution dans l'intention présumée du législateur, manifestée par l'ensemble des dispositions sur cette matière;

« Attendu qu'il est naturel de penser que les créances dont le législateur s'est occupé en premier lieu pour leur conférer un privilège, non seulement sur la généralité des meubles, mais même sur les immeubles en cas d'insuffisance du mobilier, sont celles qui jouissent à ses yeux de la plus grande faveur;

« Qu'en considérant la nature de ces créances, on reconnaît aussi que la faveur dont elles jouissent est puisée dans des motifs d'humanité et d'intérêt public; qu'elles sont ordinairement modiques et proportionnées à la fortune du débiteur, par conséquent à l'importance des meubles destinés à servir de garantie à d'autres créanciers; qu'en tout cas, il appartient aux Tribunaux de les restreindre dans de justes limites; que si tous les privilèges généraux sans exception ne devaient pas prendre rang avant les privilèges spéciaux, il n'existerait aucune règle certaine pour la classification de ces privilèges, laquelle se trouverait ainsi abandonnée à l'arbitraire du juge;

« Qu'en surplus, cette préférence a été formellement établie quant aux immeubles par l'article 2103, qui suffit pour manifester tout le système du législateur;

« Qu'on ne peut, sans contradiction, en présence de cet article, soutenir la priorité de tous les privilèges spéciaux sur les privilèges généraux;

« Qu'en effet, puisqu'il est certain que les privilèges généraux sur les meubles priment les créances résultant soit de la vente d'un immeuble, soit de dépenses faites pour son amélioration, ils doivent nécessairement primer aussi les créances auxquelles donnent lieu la vente d'une chose mobilière et les frais faits pour sa conservation;

« Que la créance du propriétaire locataire, toute favorable qu'elle peut paraître en raison de l'abri qui a été fourni au locataire, n'a pas néanmoins été assimilée par le législateur à celle résultant des fournitures de subsistance dont le privilège s'étend sur les meubles et les immeubles;

« Qu'elle est même primée par les frais de la récolte de l'année, par le prix des semences et par celui des ustensiles garnissant les lieux loués;

« Qu'elle est aussi distincte de la créance sur le gage qui fait l'objet de l'article suivant, et qui joint, aux termes de l'article 2082, d'un droit particulier de rétention;

« Qu'ainsi rien ne fait supposer de la part du législateur l'intention de préférer cette créance à celles qui donnent naissance à des privilèges spéciaux;

« Que les conséquences qui résultent des observations précédentes ne peuvent être détruites par la disposition incidente que renferme l'article 682 du Code de procédure civile, et en vertu de laquelle les frais de poursuite sont primés par la créance pour loyers dus au propriétaire;

« Que cette disposition, toute spéciale au propriétaire, et dès-lors étrangère à tout système d'ensemble, ne s'applique pas aux frais de justice autres que ceux de poursuite dont le

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a adopté sans discussion importante un projet de loi tendant à ouvrir, sur l'exercice 1851, un crédit supplémentaire de 40,000 fr., applicable au service de perception des contributions directes, pour hâter la nouvelle réorganisation, en venant en aide aux percepteurs réformés, ainsi qu'aux veuves et orphelins sans fortune d'anciens percepteurs, et un projet en vingt articles, relatif à la fixation des primes à accorder pour la pêche de la morue et de la baleine. Douze ou quinze membres seulement, parmi lesquels M. le ministre de la marine, ont pu prendre une part active à l'examen de cette loi, que la majorité a votée de confiance. Quand il s'agit de lois aussi éminemment spéciales, peut-être serait-il à désirer qu'il en fût plus souvent ainsi, et que des orateurs moins éclairés sur la matière en délibération ne vinssent pas apporter dans la discussion le contingent plus nuisible qu'utile d'idées mal élaborées, et quelquefois de passions politiques toujours hors de saison en pareil cas.

Sur la proposition de M. le président, l'Assemblée a décidé qu'elle retirait provisoirement de son ordre du jour le projet de loi sur les hypothèques et celui relatif au crédit foncier; le but de ce retrait provisoire est de faire en sorte que l'examen de questions aussi importantes ne soit pas scindé, comme il n'aurait pas manqué de l'être, par la discussion sur la révision de la Constitution fixée, comme on sait, à lundi.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 9 juillet.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — NULLITÉ.

La disposition par laquelle un testateur a légué et donné à son frère et à sa nièce, indivisément, la moitié d'une maison qui lui appartient, et ajoute, par une clause subséquente, que la propriété du bien donné passera aux enfans de sa nièce, renferme une substitution prohibée par l'art. 896 du Code civil; peu importe que la charge de conserver et de rendre ne soit pas exprimée en termes formels dans la disposition, il suffit qu'elle s'y trouve virtuellement et nécessairement. Or, l'obligation de conserver et de rendre résulte d'une manière virtuelle des expressions mêmes de la disposition dont il s'agit. En effet, le testateur, en léguant et donnant, par la première partie de son testament, la moitié de sa maison à son frère et à sa nièce, sans en rien distraire, a très énergiquement fait entendre qu'il disposait, en toute propriété, de sa chose en faveur de ses légataires. Mais ce qui ajoute encore une nouvelle force à cette démonstration, ce sont les expressions de la seconde partie du même testament, où il est dit que la propriété du bien donné passera aux enfans de la nièce et aux veuves du testateur. Cette propriété, pour passer dans les mains des appelés, aura dû nécessairement reposer, en premier lieu, sur la tête des institués. Ce n'est donc qu'après avoir fait impression sur eux qu'elle arrivera aux appelés. Il y aura eu trait de temps et par conséquent substitution fidéicommissaire. On ne peut donc voir dans une telle disposition un simple legs d'usufruit pour les uns et la nue-propriété pour les autres.

La nullité de la substitution entraîne la nullité de l'institution.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur la plaidoirie de M^{rs} de la Boulière. (Rejet du pourvoi du sieur Philippou.)

CESSATION DE PAIEMENT. — ARRANGEMENT PROVISOIRE. — BÉNÉFICE DU DÉCRET DU 22 AOÛT 1848 SUR LES CONCORDATS AMIA-BLES.

Le traité intervenu le 8 septembre 1848 entre un négociant, qui avait cessé ses paiemens, mais dont la faillite n'avait point

propriétaire aurait lui-même profité, et doit évidemment être restituée au cas où le propriétaire n'est pas en concurrence avec d'autres créanciers privilégiés, on peut être payé sans leur porter préjudice ;

« Qu'autrement la loi aurait nécessairement réservé les droits des créanciers, que l'article 2102 du Code civil déclare préférables au propriétaire ;

« Que les contestations élevées par le sieur Boucher doivent donc être rejetées, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les frais funéraires et ceux de dernière maladie, qui tous deux doivent être le premier comme étant conservés par un privilège général ;

« Par tous ces motifs, sans s'arrêter aux contestations du sieur Boucher, lesquelles sont déclarées mal fondées ;

« Maintient dans toutes ses parties le règlement provisoire, et condamne le sieur Boucher en tous les dépens. »

Voir dans le même sens : Tarrille, Malleville, Grenier, Favard de Langlade, Troplog, — Rouen, 12 mai 1828; Poitiers, 30 juin 1830; Rouen, 30 janvier 1851 (*Gazette des Tribunaux* du 9 mai).

En sens contraire : Persil, Dalloz. — Paris, 2 novembre 1814; Rouen, 17 juin 1826; Paris, 25 février 1832; Caen, 8 mars 1833; Cassation, 20 mars 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 9 juillet.

AFFAIRE DE BOCARME. — PUBLICATION DE *l'Ecole du Peuple* AVEC VIGNETTES ET GRAVURES. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MOEURS.

L'affaire soumise aujourd'hui est un écho affaibli du procès récemment jugé à Mons et qui a eu en France un si grand retentissement. On se rappelle peut-être avoir vu aux étalages des marchands de publications illustrées, les livraisons d'une brochure intitulée : *Le comte et la comtesse de Bocarme*. Cette brochure fait partie d'une série de publications intitulées : *l'Ecole du Peuple*, et le texte est accompagné de vignettes et de gravures représentant les principaux incidents de ce grand procès. Cette publication a été saisie à raison même des vignettes, qui ont paru au ministère public contenir un délit d'offense à la morale publique.

Les prévenus sont M. Maurice de La Châtre et M^{me} Dondey-Dupré ; le premier est poursuivi comme auteur de la publication, et M^{me} Dondey-Dupré comme imprimeur.

M. de la Châtre a pour défenseur M. Charamaule, représentant du peuple. M^{me} Paillard de Villeneuve est chargée de la défense de M^{me} Dondey-Dupré.

M. l'avocat-général Suin doit soutenir la prévention.

M. le président : Premier prévenu, quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Maurice de la Châtre.

D. Votre âge ? — R. Trente-six ans.

D. Votre profession ? — R. Editeur.

D. Votre domicile ? — R. Rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Issoudun.

M. le président : Et vous, deuxième prévenue, comment vous nommez-vous ?

La prévenue : Veuve Dondey-Dupré, imprimeur.

M. le président : Vous allez entendre les charges de la prévention.

M. le greffier donne lecture de l'assignation directe donnée aux prévenus, et qui contient ce qui suit :

« Attendu que ledit sieur Maurice de la Châtre a publié et distribué à Paris, dans le courant du mois de juin 1851, un écrit intitulé : *L'Ecole du Peuple. Le Comte et la Comtesse de Bocarme* ;

« Attendu que cet écrit contient en tête un frontispice dans le milieu duquel se trouvent ces mots : « L'Ecole du Peuple, » et au dessous une vignette représentant deux hommes, dont l'un tient l'autre par la tête et lui introduit de force une bouteille dans la bouche, tandis qu'une femme semble faire le guet près de la porte, laquelle vignette porte la suscription suivante : « De quelle manière M. de Bocarme fait avaler le poison à M. de Fougny ; »

« Attendu, en outre, que ce même écrit contient notamment :

« 1^{re} Une vignette intercalée dans le texte de la 9^e page, et reproduite sur la couverture de l'ouvrage ; ladite vignette représentant un homme et une femme, avec la suscription suivante : « Le comte de Bocarme veut éprouver la moralité de Justine Thibault ; »

« 2^e Une vignette intercalée dans le texte de la 17^e page, et représentant trois femmes occupées à laver des vêtements, et portant la suscription suivante : « M^{me} de Bocarme fait laver les habits de son frère et de son mari ; »

« 3^e La vignette intercalée dans le texte de la vingt-cinquième page, représentant un homme et une femme occupés à laver un cadavre, et portant la suscription suivante : « M. de Bocarme ordonne à Emerance de frotter le cadavre de Fougny avec du vinaigre ; »

« 4^e Une vignette comprise dans la partie supérieure de la page 32, représentant une femme sortant avec précaution d'une chambre où un homme est couché, ladite vignette portant la suscription suivante : « La petite Sydonie sort de la chambre de Bocarme ; »

« 5^e Une vignette intercalée dans le texte de la page 49, représentant un homme terrassant une femme, ladite vignette portant la suscription suivante : « Le comte et la comtesse de Bocarme (scène conjugale) ; »

« 6^e Une vignette comprise à la page 36, représentant un homme surprenant une femme qui se fait lacer par un domestique, ladite vignette portant la suscription suivante : « M. de Bocarme surprend sa femme avec un domestique et manquant de tenue ; »

« Attendu que de la publication de l'écrit sus-énoncé, considéré tant dans son ensemble que dans les divers passages ci-dessus rapportés, et notamment du rapprochement du frontispice, des vignettes et du texte, résultent contre ledit sieur Maurice de la Châtre inculpation d'outrage, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, commis le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes moeurs ;

« Et entre la dame veuve Dondey-Dupré d'outrage, en imprimant pour être publiés, le texte, le frontispice et les vignettes des énoncés, fournis sciemment au sieur Maurice de la Châtre les moyens de commettre le délit précité, et de s'en être ainsi rendu complice. »

M. le président : Prévenu de la Châtre, vous êtes éditeur à Paris ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président.

D. C'est vous qui avez écrit l'écrit intitulé : *Le comte et la comtesse de Bocarme, Ecole du peuple* ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment avez-vous eu l'idée de publier sous ce titre de *l'Ecole du peuple* un ouvrage qui contient le récit d'un crime qui a mis en lumière des faits et des actes d'immoralité et de méchanceté ? — R. Ce titre n'a pas été fait spécialement pour cet ouvrage ; longtemps auparavant, le titre et la vignette existaient, et avaient été publiés avec l'annonce des œuvres de Châteaubriand. Vous savez, M. le président, que des séries de publications ont lieu sous divers titres : *Bibliothèque des villes et des campagnes, Veillées littéraires, Veillées du peuple*, etc.

Ne pouvant employer l'un de ces titres, j'ai bien dû en prendre un autre, et j'ai choisi celui de *l'Ecole du peuple et du village*.

Je peux faire passer sous les yeux de MM. les jurés diverses couvertures de publications faites sous ce titre ; voici les œuvres de Racine, de Molière, de Cooper, de Ricard, de Paul de Kock, de cent vingt ou cent trente ou-

vrages qui forment la collection de *l'Ecole du Peuple*.

Ainsi, non seulement ce titre n'est pas fait spécialement pour cette publication du procès Bocarme, mais, appliqué à cette publication, il est lui-même une stupidité. Il n'y a pas d'application possible, car il ne pourrait signifier que le peuple doit imiter M. de Bocarme ni que le peuple doit apprendre à faire de la nicotine.

D. Voilà en effet ce que vous auriez dû comprendre, car la plus mauvaise école pour le peuple, c'est l'exemple du crime dans les classes élevées. Est-ce que vous n'avez pas compris qu'il était contraire à la morale de représenter de Bocarme s'apprêtant à subir le dernier supplice, quand il s'est pourvu en cassation, quand il peut comparaitre devant un nouveau jury ? En France on respecte les accusés, les condamnés mêmes, parce qu'on respecte le malheur. — R. Monsieur le président, je suis partisan de l'abolition de la peine de mort, et je suis d'avis que les malfaiteurs devraient être mis hors d'état de nuire à l'avenir, envoyés, par exemple à Noukaviva. La vignette à laquelle M. le président fait allusion ne s'applique pas à M. de Bocarme, c'est intitulé : « Le dernier jour d'un condamné. » C'est une généralité et non pas une application à M. de Bocarme.

D. Mais la tête représentée dans cette vignette a une ressemblance frappante avec le portrait de M. de Bocarme ? — R. Ce n'est pas le portrait de M. de Bocarme, car on sait que cet accusé avait coupé sa barbe pour les débats. Or, le monsieur de la dernière vignette a une grande barbe.

D. Est-ce que vous n'avez pas compris que plusieurs de vos gravures sont contraires à la pudeur ? — R. Mais, M. le président, tous les personnages sont habillés.

D. Qu'importe ? Est-ce que vous ne représentez pas un homme ayant saisi une jeune fille et s'efforçant de la jeter sur un lit ? Est-ce que cela n'est pas contraire à la morale ? — R. Si cette vignette est une atteinte aux moeurs, je peux faire remarquer qu'il y en a à tous les étages des marchands de gravures de beaucoup plus scandaleuses. Cette gravure, d'ailleurs, représente un des faits du procès de Mons, puisque l'accusé a déclaré « qu'il voulait éprouver la moralité de sa bonne, » et l'un des jurés, à propos d'une autre fille, a demandé à l'accusé : « S'il voulait aussi éprouver sa moralité. »

D. Vous reconnaissez que vous êtes l'éditeur de l'ouvrage dont il s'agit ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Madame Dondey-Dupré, vous êtes imprimeur à Paris ?

M^{me} Dondey-Dupré. Oui, Monsieur le président.

D. C'est chez vous que s'impriment les ouvrages de la série de *l'Ecole du Peuple* ? — R. Oui.

D. Et spécialement du procès de M. le comte de M^{me} la comtesse de Bocarme ? — R. Oui.

D. Est-ce que vous n'avez pas lu cet ouvrage avant de l'imprimer ? — R. Je savais que ce n'était que la reproduction des débats judiciaires, et je n'ai pas cru devoir lire le texte. Quant aux vignettes, je ne les ai pas vues.

D. C'est cependant une des obligations de votre profession. — R. Si j'avais vu les bois, je ne les aurais certainement pas imprimés. On apportait ces bois à l'imprimerie un à un. Je regrette qu'on ne me les ait pas montrés, je les aurais refusés.

M. l'avocat-général Suin commence son réquisitoire par relever, en faveur de M^{me} Dondey-Dupré, la dernière réponse qu'elle vient de faire, qu'il considère comme un acte d'accusation contre le premier prévenu. Prévoyant le système de défense qui sera plaidé pour ce prévenu, M. l'avocat-général explique au jury de quels ouvrages se compose le catalogue de *l'Ecole du Peuple*. Cela commence par *les Mystères de Paris*, ouvrage dont l'auteur a trempé sa plume dans la boue la plus fangeuse de Paris pour révéler des moeurs qui auraient dû rester mystères pour tout le monde ; et cela finit par deux ouvrages de M. de la Châtre, qui ne sont pas, et qui sont intitulés : *Un des Crimes de la Papauté*, ou *Iniquités de la Cour de Rome* ; l'autre, *Histoire des Crimes des Rois et des Empereurs*.

M. l'avocat-général, en ce qui touche M^{me} Dondey-Dupré, lui tient compte de la réprobation qu'elle a manifestée pour les vignettes de cette publication, et s'il ne lui fait pas un reproche de n'avoir pas empêché ces vignettes de pénétrer chez elle, il lui reproche de ne les avoir pas empêché d'en sortir.

M. l'avocat-général fait connaître au jury l'opinion exprimée par la presse sur la publication poursuivie. Il signale la honteuse spéculation de librairie à laquelle on s'est livré en donnant *l'Ecole du Peuple* comme prime à l'abonnement de certains journaux, la *Presse*, la *République* et le *Pays*. Mais M. l'avocat-général fait immédiatement connaître que ce dernier journal a vu à temps le piège dans lequel il avait été entraîné, et a exprimé son opinion dans le numéro du 19 juin sur la publication aujourd'hui poursuivie :

« Nous avons appris que des manœuvres indécentes se pratiquaient dans le public, sous prétexte de propager l'abonnement de ce journal, manœuvres indirectes auxquelles l'administration du *Pays* est d'ailleurs complètement étrangère. Nous protestons énergiquement contre des manœuvres de publicité aussi indignes du public que de nous. »

« Les rédacteurs du *Pays* :

« A. DE LA GUÉRONNIÈRE, rédacteur en chef, etc. »

Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si le *Pays* entendait répudier spécialement la publication du procès de Bocarme illustré, ce journal publiait, dans son numéro du 23 juin, les explications suivantes, qui montrent comment l'opinion publique a devancé les poursuites du parquet :

« La déclaration qui a été faite dans le *Pays* par la direction politique de notre journal ne pouvait laisser aucun doute sur notre réprobation énergique et absolue des manœuvres de publicité dont il est question dans les articles qui précèdent. Le loyalisme de la *Patrie* l'avait ainsi compris, et nous en remercions notre confrère. La défection de *l'Univers* l'a moins bien inspiré, et lui a fait trouver vague et indirecte une protestation qui a paru à tous, excepté à lui, aussi nette que loyale. Aux insinuations de cette feuille, nous devons opposer le démenti le plus catégorique et le plus formel. Non, il n'est pas vrai que les publications indécentes dont elle parle aient souillé nos abonnements. Ceci touche à la moralité de notre œuvre et à la dignité de nos noms. Nous ne permettrons à personne une révélation qui serait une perte, ou une allégation qui serait une calomnie. »

« Le rédacteur en chef du *Pays*, »

« A. DE LA GUÉRONNIÈRE. »

M. Charamaule présente la défense de M. de la Châtre. L'avocat proteste au nom de son client contre toute pensée d'avoir voulu porter atteinte à la morale et aux bonnes moeurs. Dans le texte de sa brochure, il n'y a pas un mot qui ne soit textuellement extrait des comptes-rendus publiés par les journaux ; il n'y a pas une réflexion ; la seule phrase qui ne soit pas extraite des comptes-rendus est celle dans laquelle on rappelle que, malgré le mystère dont il s'entoure, le crime est toujours découvert, et que la main de la Providence est toujours là pour désigner le coupable. Ce n'est pas assurément là, dit le défenseur, une réflexion coupable.

Quant aux vignettes, l'avocat soutient qu'elles ne sont que la reproduction exacte des divers incidents du procès ; que le dessinateur n'a rien ajouté au compte-rendu, que le burin a seulement remplacé la plume, et qu'il suffit de jeter les yeux sur les étalages des marchands de gravures pour y voir des sujets qui mériteraient bien mieux les poursuites du ministère public.

S'expliquant sur le titre *l'Ecole du peuple*, l'avocat dit que c'est un titre courant adopté par M. de la Châtre, comme d'autres titres, la *Bibliothèque des villages*, les *Soirées des campagnes*, etc., ont été adoptés par d'autres éditeurs. Il montre le catalogue des ouvrages publiés par M. de la Châtre ; il cite l'*Histoire d'Anquetil*, les œuvres de Châteaubriand, Walter-Scott, le *Misanthrope*, *Esther*, *Andromaque*, etc. Il n'y a donc pas, dit l'avocat, une intention de dépraver le peuple et

d'exciter de mauvais instincts. Le procès Bocarme avait eu un grand retentissement, on l'a publié sous un titre générique sans y attacher d'autre importance.

Répondant à ce qui a été dit de la partialité du compte-rendu, M. Charamaule déclare, en ce qui le concerne, que c'est précisément la lecture de cette brochure qui a fait naître dans son esprit des doutes sur la culpabilité de Bocarme ; que le système de l'empoisonnement par imprudence paraît vraisemblable, et qu'il regrette que la défense n'y ait pas insisté.

M. Paillard de Villeneuve, au nom de M^{me} Dondey-Dupré et en son nom personnel, déclare qu'il n'entend ni accepter la solidarité de l'ouvrage incriminé, ni défendre cet ouvrage en lui-même : c'est une question de bonne foi qu'il soulève en faveur de l'imprimeur. M^{me} Dondey-Dupré a déclaré elle-même, elle croyait réimprimer tout simplement un compte-rendu judiciaire ; elle n'a pas vu les bois des vignettes ; ces bois n'ont pas été gravés chez elle ; l'éditeur les a apportés au moment du tirage. Si elle les eût vus, elle n'eût pas consenti à imprimer.

L'avocat rappelle en droit quelle est, d'après la loi du 17 mai 1819, la situation de l'imprimeur. Lorsque l'auteur est connu, l'imprimeur ne doit pas être poursuivi, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a agi sciemment. Or, les précédents de M^{me} Dondey-Dupré protestent contre toute pensée de complaisance volontaire : elle est à la tête d'une des maisons les plus honorables de Paris ; elle avait déjà imprimé pour M. de la Châtre, Anquetil, Châteaubriand, Racine, elle était sans défiance dans ses rapports avec lui. On dit que le titre seul de la publication devait l'avertir ; mais pouvait-elle, à supposer qu'elle eût vu le manuscrit, être plus clairvoyante que le procureur de la République, qui ayant reçu le dépôt de la brochure qui doit être fait vingt-quatre heures avant toute distribution, a cependant laissé publier ; qui avait sous les yeux, dès le 14 juin, les livraisons aujourd'hui incriminées ; qui pouvait arrêter la vente et ne l'a pas fait et n'a poursuivi que le 24 ? La bonne foi de M^{me} Dondey-Dupré est donc évidente, et pour la condamner, il faut faire preuve contre elle non du fait matériel de publication, mais du fait d'intention.

Après les répliques et le résumé, le jury entre dans la salle des délibérations ; il rapporte bientôt un verdict négatif.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

M. le président fait demander par un huissier aux membres du jury les exemplaires de la brochure incriminée, qui doivent, dit-il, être restitués à l'éditeur.

Un de MM. les jurés déclare et jette à ses pieds l'exemplaire qui lui a été remis.

M. Charamaule demande que la Cour ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des exemplaires saisis. Mais, je dois déclarer, ajoute-t-il, qu'il suffit que des susceptibilités aient été soulevées pour que M. de la Châtre, renonçant à son droit, cesse de leur fournir un aliment. Il prend l'engagement de faire disparaître de sa publication et le titre *l'Ecole du Peuple*, et les gravures et vignettes.

La Cour, attendu que par suite de l'acquiescement la saisie touche de plein droit, dit qu'il n'y a lieu de rendre un arrêt sur ce point.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Frémont.

Audience du 7 juillet.

AFFAIRE VINET. — CRIS SÉDITIEUX.

Nos lecteurs n'ont pas oublié peut-être Simon Vinet, boucher à Gien, orateur politique et ex-candidat aux élections de l'Assemblée nationale. Simon Vinet comparait le 11 avril dernier devant le jury, sous la prévention de propos séditieux (voir la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 15 avril 1851). Il était alors très exalté et il nous est permis de penser que son attitude colérique à l'audience, la violence de son langage contre les témoins et l'excentricité de ses digressions politiques ne furent pas étrangères à sa condamnation. Toutefois, sur la plaidoirie de son défenseur, M. Cotelie, le jury admit des circonstances atténuantes, et la Cour condamna Vinet à un mois de prison. Mais à peine l'arrêt était-il prononcé, que Vinet, dans la salle même de l'audience et sous le nez des gendarmes, se mit à crier, en agitant sa casquette : « Vive la République démocratique et sociale ! » Vinet fut arrêté séance tenante et écroué à la prison.

Aujourd'hui Vinet a fait trois mois de prison préventive, et l'attitude du pauvre diable est bien changée, il n'a plus cet air résolu et colérique, ni ces mouvements oratoires ni cette façon intarissable qui avait tant égayé l'auditoire. Il est triste et abattu, et ne demande plus qu'une chose, être acquitté. Quand M. le président lui demande pourquoi il a crié « Vive la République démocratique et sociale ? — Je n'en sais rien, dit-il, et s'il me fallait dire ce que c'est, j'en serais bien embarrassé. »

M. le président : Le 11 avril vous avez comparu devant le jury sous la prévention de cris séditieux, et vous avez été condamné à un mois de prison. Vous n'avez pas subi alors de détention préventive, et vous étiez en liberté. Au moment où les magistrats levaient la séance, vous avez crié, dans cette salle même, et en présence d'un auditoire nombreux : « Vive la République démocratique et sociale ! » — R. Oui, Monsieur le président, c'est vrai.

D. Pourquoi cela ? — R. Voilà, Monsieur. Je sortais de l'audience, et je vis sur le banc des témoins qui avaient déposé contre moi ! Il me sembla qu'ils faisaient un geste pour me narguer. Alors, pour me venger d'eux, et sachant que ce n'était pas leur opinion, je criai : « Vive la République démocratique et sociale ! » Mais je ne sais pas pourquoi, et s'il me fallait dire ce que c'est, je serais bien embarrassé, je vous assure.

D. Ainsi, dans votre bouche, ces paroles n'avaient point de caractère politique. Vous vouliez seulement vous venger de ceux qui avaient déposé contre vous. Vous n'avez pas d'abord à vous venger de témoins qui avaient déposé sous la foi du serment. Ensuite ce cri était un acte de rébellion contre le verdict du jury et le verdict de la Cour. Vous avez des opinions exagérées. — R. Depuis la République, je ne m'occupe plus de politique ; je n'ai pas seulement un journal.

D. Ce que vous dites là n'est guère d'accord avec vos renseignements. Enfin, vous dites, pour votre défense, que ce n'est pas un cri politique que vous avez voulu pousser. Le cri n'en était pas moins séditieux ; vous avez été arrêté sur le champ, et mis cette fois en détention préventive. Vous êtes en prison depuis trois mois, et je ne sais pas que la votre conduite ait donné lieu à aucune plainte. — R. Oh ! non, Monsieur.

M. Bertrand, maréchal-des-logis, était de service dans la salle des assises lorsque Vinet a poussé le cri qui lui est reproché. Il l'a fait arrêter à l'audience même. Sur l'ordre du président des assises, Vinet a été immédiatement mis en prison.

M. Lenormant, avocat-général, soutient l'accusation. « Vinet, dit-il, appartient à cette classe trop nombreuse qui aime mieux faire de la politique que de travailler. C'est un de ces paresseux qui, en temps d'élection, se font meneurs et chefs de club, et qui vont de cabaret en cabaret, colportant des listes et proférant les propos les plus haineux. Vinet a été condamné le 11 avril dernier pour avoir tenu les propos que voici : « Mon parti va bientôt avoir le dessus. Je te ferai quillotiner sur la place. Il faut que tu y passes comme tant d'autres. Il y en a quatre cents dans Gien, non compris la campagne, qui doivent y passer. C'est le père Ravinet qui sera l'assommeur. » Voilà l'homme. C'est pour de semblables propos que le jury l'a condamné. Vinet déclare aujourd'hui qu'il ne connaît pas

la République démocratique et sociale. Il n'en ferait pas à coup sûr la définition, mais il sait parfaitement ce que c'est. Il sait très bien que c'est un cri de haine contre la propriété et un cri de révolte contre la société. »

M. l'avocat-général demande un verdict de condamnation. Ce verdict sans doute admettra les circonstances atténuantes, et la Cour, faisant la part du ridicule et tenant compte de la détention qui a déjà été subie, saura appliquer la peine avec indulgence. Mais le délit existe ; il a été commis en public, dans le sanctuaire même de la justice, et ce délit ne doit pas rester impuni.

M. Jullienne, défenseur, demande l'acquiescement de Vinet. « Je ne veux pas rechercher, dit M. Jullienne, si le cri de *vive la République démocratique et sociale* est un cri séditieux ; je veux, au contraire, dès le principe, reconnaître avec M. l'avocat-général et tous les hommes d'ordre que le mot *sociale* appliqué à la République n'est pas la qualification qui lui convient, que ce mot évoque des souvenirs malheureux et des espérances coupables, qu'il est la réalisation de théories subversives de tout ordre et de toute morale. L'insurrection triomphante, la famille et la propriété méconnues, voilà ce que signifie la *République sociale*. Mais je ferai une distinction. Le mot *sociale* a cette signification dans la pensée et dans la bouche de ces hommes ambitieux qui veulent s'élever à tout prix et qui prennent pour piédestal les ruines qu'ils amoncellent autour d'eux, de ces fous et de ces utopistes qui veulent régénérer la société et saper le vieux monde avec des éléments qui leur manquent, pour qui enfin le progrès c'est le changement perpétuel, pour qui la lumière c'est l'incendie. »

« Mais cette signification, le mot *sociale* l'a perdue dans la pensée et dans la bouche de pauvres diables comme Vinet, qui n'ont aucune intention mauvaise, qui sont entraînés, qui obéissent à une impulsion qu'ils ne comprennent pas, et qui ne sont en définitive que les victimes de ces hommes déclassés qui voudraient ramener des temps oedeux à la France et à l'humanité. »

« La politique a un peu dérangé l'esprit de Vinet. Il a été, à Gien, la victime de ces commis-voyageurs de la Révolution, qui allaient à tant par jour répandre ce qu'ils appelaient les lumières et la foi républicaine. Il a voulu des treizeaux de Gien s'élever sur un théâtre plus élevé et changer lui aussi l'instrument du travail contre la plume du législateur. Encouragé par un exemple local, il s'est porté candidat ; mais son ambition a été cruellement déçue : au jour du scrutin, l'urne électorale n'a vu sortir en sa faveur qu'un seul bulletin, et je n'ai pas besoin de dire qu'il l'avait mis. »

M. Jullienne ajoute que ce n'est pas pour des gens comme Vinet que la loi a réservé ses rigueurs. Ceux-là ne sont pas à craindre ; ils ne provoquent que le rire et n'atteignent qu'au ridicule. Vinet a d'ailleurs subi trois mois de prison préventive, il est assez puni, et le malheur l'a bien changé. C'est un acquiescement complet que la défense sollicite. Le jury renverra ce pauvre diable à sa femme malade et à ses enfants abandonnés.

Le jury, s'associant à la défense, rend un verdict d'acquiescement. Vinet cette fois se garde bien de crier, il salue la Cour, remercie son défenseur avec effusion et se retire tranquillement.

COUR CRIMINELLE D'ALGER.

Présidence de M. Amant Marion, conseiller.

Audiences des 26, 27 et 28 juin.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN VOLEUR.

Entre la ville d'Oran et les provinces méridionales d'Espagne, les communications sont fréquentes et faciles. Une foule de barques rapides ornées inégalement sur l'étrave mer qui les sépare. Presque toutes apportent sur la côte d'Afrique des fruits, des légumes et autres denrées de consommation journalière ; d'ordinaire elles repartent sur lest, après avoir échangé leur cargaison contre des écus. Elles amènent bon nombre de passagers : ouvriers, cultivateurs, hommes de peine, mais au retour en remportent fort peu qui, en revanche, payent plus cher ; car, en général, les patrons sont discrets sur le chapitre des papiers et ne s'avisent guère de vérifier ceux des gens qui ne marchandent pas. Souvent même un plaisant canot aborde la nuit sur quelque grève isolée, pour y prendre, à une heure donnée, le voyageur à la bourse bien garnie, qui tient à garder l'incognito.

C'est ainsi qu'un grand nombre de malfaiteurs, la plupart Espagnols, échappent aux recherches de la police française, grâce à la connivence de leurs compatriotes peu scrupuleux. Mais aussi il arrive parfois que, chargé de son infâme butin, le larron est dépoillé, frappé de mort dans sa fuite par d'avidés complices. Croyant échapper aux justes rigueurs de la loi, le voleur tombe sous le poignard de la trahison.

C'est un assassinat de cette nature qui amenait devant la Cour Antonio Pons, dit Tonic, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité par un jugement du Tribunal d'Oran, jugement frappé d'un double appel par le coupable présumé et le ministère public.

Le meurtre et sa découverte remontent déjà à plus d'une année, et malgré les recherches, les investigations multiples de l'information, quoique les témoignages, les documents recueillis dans l'instruction, aient été par deux fois examinés avec un soin extrême, une telle incertitude règne encore sur les circonstances qui ont précédé l'homicide, qu'il est à peu près impossible d'établir la culpabilité de l'accusé ou plutôt sa part réelle dans un crime qu'il n'a pu commettre seul. L'œil de la justice n'a pu encore pénétrer le voile sanglant qui couvre cette mystérieuse affaire.

Le 24 février 1850, comme leur barque rasait le rivage à l'est de la ville d'Oran et le long de cette falaise qui court sous la forme d'une haute muraille vers le golfe d'Arzew, deux pêcheurs Espagnols aperçurent un objet noir sur le sable, près d'une pointe déserte nommée le Cap-Rouge, et située deux heures plus loin que le village de Christel, seul point habité que l'on aperçoit sur la côte. Ils s'approchèrent, débarquèrent et trouvèrent le corps d'un homme vigoureux, dans la force de l'âge et couvert de blessures. Un caban déchiré, des bottes coupées, d'autres objets jetés auprès, une mare de sang répandue, tout indiquait que la mort violente de cet homme a été précédée d'une lutte terrible, acharnée.

Effrayés de ce spectacle, les deux pêcheurs se hâtèrent d'arriver à Oran, avertirent la police de leur découverte, et dès le lendemain, à la pointe du jour, un agent accompagné d'un homme de l'art partit pour procéder à la reconnaissance détaillée des lieux, à l'examen du cadavre. Mais la veille, pendant la nuit, la mer était devenue assez forte pour faire flotter le corps et le déplacer. Le reste fut trouvé comme les pêcheurs l'avaient laissé. La victime portait les traces de nombreuses blessures faites avec un couteau, ou plutôt deux couteaux, pour nous servir des expressions du procès-verbal. Deux coups de pointe avaient été portés à l'œil gauche, et tous deux avaient attaqué le lobe de l'œil. Un autre coup avait ouvert deux plaies qui, se communiquant, montraient par où l'instrument homicide était entré et sorti. L'épaule, l'épine dorsale et diverses autres parties du corps avaient été frappés en plusieurs endroits ; enfin, un coup de feu avait traversé la gorge du malheureux que ses assassins avaient ensuite achevé avec la pointe de leurs poignards. La victime avait été entièrement dépoillée de ses habits, après qu'elle eut cessé de vivre. La veste, le gilet et le caban trouvés près du corps sont percés de trous

correspondant aux blessures constatées sur le corps, et provenant comme elles d'un ou de plusieurs instruments pointus et tranchants.

Le nom du malheureux ainsi assassiné fut bien vite découvert par suite d'une particularité constatée dans le procès-verbal du médecin. Le corps était couvert presque partout de ces tatouages bizarres, de ces dessins grossiers dont la population des prisons et des bagnes aime à se faire marquer le peau. C'était, sur une cuisse, un serpent; sur l'épaule, un lézard; ici le soleil, plus loin la lune; enfin sur l'épaule droite, Guillaume Tell ajustant son arc devant le farouche Gessler.

Des signes aussi distinctifs ne pouvaient manquer de faire reconnaître l'assassiné du Cap-Rouge. C'était un détenu évadé le 13 février de l'hôpital militaire où il s'était fait transporter, simulant une maladie. Un de ses compagnons de geôle, le sieur Guillaume, qui avait été le confident et parfois le secrétaire du tateur dans plusieurs prisons où ils s'étaient rencontrés, donna sur ses antécédents et son véritable nom des renseignements détaillés.

Condamné à mort par la justice militaire, puis gracié et envoyé à l'atelier de Chercell, Bodin avait trouvé moyen de s'échapper et d'arriver à Oran sous le nom de Pierre Dubusc avec des papiers en règle qu'il s'était procurés par des moyens connus de lui seul. Puis arrêté le 6 février 1850, il avait retrouvé en prison Guillaume, qui l'avait connu à la prison d'Alger sous son vrai nom de Bodin.

L'autorité militaire, qui avait fait arrêter cet aventurier, doutait encore de son identité, et peut-être eut relâché le déserteur Bodin, trop bien caché sous le personnage du prétendu Pierre Dubusc, s'il n'eût été trahi par l'indiscrétion d'un de ses confidés. Dans la prison, Bodin recevait les visites de deux amis qui faisaient ses commissions; l'un était Alexandre Pegot, commis du sieur Barbe, entrepreneur de la fourrière; l'autre, Antonio Pons, dit Tonico, fils d'un boulanger d'Oran, déjà condamné pour vol, et avec lequel il s'était lié pendant un séjour que tous deux avaient fait dans la prison de Mascara. Dans ses conversations avec Guillaume, le faux Pierre Dubusc lui représentait Pegot comme une canaille qui voulait lui emprunter de l'argent; mais, à ses yeux, Tonico était un habile, un roué, un homme de ressources. « Celui-là sait danser », disait-il. Il lui avait prêté quelques pièces d'or pour se tirer d'un mauvais pas et aller en Espagne, mais Tonico avait dépensé cet argent sans partir et était revenu voir Dubusc à la prison.

Au moment où celui-ci avait été arrêté, il servait comme garçon d'écurie à la fourrière où Pegot l'avait fait entrer. Le dernier avait avoué au sieur Barbe, son patron, le véritable nom du faux Dubusc, et lui rapporta que le détenu avait de l'argent caché. Ces renseignements, transmis à l'autorité par le sieur Barbe, firent maintenir l'arrestation de cet homme dangereux qui parvint cependant à s'échapper, comme nous l'avons dit, le jour même de son entrée à l'hôpital. Le lendemain, et alors que, pour le ressaisir, la gendarmerie se livrait à d'actives recherches, Pegot, prenant à part le sieur Barbe, lui raconta que la veille il avait revu le fugitif.

D'après son récit, Dubusc était venu le soir à la fourrière, alors que Pegot l'y attendait seul sans connaître, disait-il, le but de cette visite. Dubusc ayant pénétré dans l'écurie, avait avoué à son complaisant interlocuteur qu'il était l'auteur d'un vol considérable commis, quelques mois auparavant, dans le domicile de M. Payan, officier-comptable; puis il avait tiré de sa veste un sac plein d'argent, avait montré à Pegot une montre, des bijoux.

Enfin, il s'était dirigé vers un coin de l'écurie et grattant la terre avec ses ongles avait découvert un trou où il avait tiré par poignées des espèces et des objets précieux, et Pegot lui avait prêté son mouchoir pour emporter ce qui ne se pouvait placer dans ses poches déjà pleines.

Le sieur Barbe conduisit sur le champ Pegot au commissaire de police, qui lui fit répéter sa déclaration, et frappé des singulières contradictions du révélateur, le fit immédiatement écrouer.

Pegot se trouvait donc en prison depuis déjà douze jours, quand le cadavre de Dubusc assassiné fut découvert, le 24 février.

D'après le rapport du médecin, le meurtre devait remonter à quatre jours. C'était donc le 19 ou le 20 qu'il avait été commis. Le but du crime devenait évident; car Dubusc avait été dépouillé de l'argent et des bijoux volés. Les complots ou du moins les confidés de ses méfaits, sachant qu'il était porteur de valeurs importantes, avaient pu seuls l'attirer dans un endroit désert sous prétexte de le faire embarquer, le surprendre et le tuer pour lui ravir une riche proie. Désigné en quelque sorte par son intimité avec Dubusc, Tonico Pons fut arrêté dès le 27 février dans le logement du sieur Vera, cigariier espagnol et coupeur de tabac, chez lequel il avait précédemment logé.

Quoique appartenant à une famille d'honnêtes ouvriers, Tonico Pons était depuis longtemps tombé dans tous les excès. Il avait encouru les sévérités de la justice, et en dernier lieu avait quitté la maison paternelle pour se livrer sans contrainte à la débauche la plus abjecte.

Joueur et paresseux, vivant au milieu de malfaiteurs et de prostituées, il était sans cesse aux expédients; Vera qui le logeait et le nourrissait ne lui voyait jamais d'argent. Mais, tout récemment, et depuis la disparition de Dubusc, Tonico paraissait avoir trouvé des ressources inconnues. Il avait tiré d'une maison de prostitution une fille publique, sa maîtresse, en payant pour elle une dette de 49 fr. Le 17 février, il louait pour elle un logement, et lui achetait quelques meubles. Il dépensait ainsi environ 200 fr.

Pressé de rendre compte de ses démarches, d'indiquer la source où il avait puisé de l'argent, Tonico prétendit avoir gagné au jeu. Quant à ses relations avec Dubusc, comme Pegot, la scène de l'écurie, et dont il a été aussi témoin et acteur. C'est Pegot qui est venu le chercher de la part de Dubusc. Quand il est arrivé, celui-ci y était déjà; il a détérioré, a montré son butin et raconté le vol Payan; ensuite, il offrit 300 francs à Pegot pour lui trouver une balancelle qui l'embarquât. Cependant, il s'en méfiait, et dit à Tonico: « Ce coquin veut m'emprunter de l'argent, mais pas si bête. » Tous trois se sont ensuite séparés. Pegot est demeuré à la fourrière. Tonico et Dubusc sont allés ensemble jusqu'à la place Napoléon et se sont quittés. Un rendez-vous a été indiqué pour le lendemain à la mosquée; mais sans quelques différences dans les détails, Pegot et Pons affirment qu'ils ne s'y sont pas rendus et n'ont plus revu Bodin dit Dubusc.

Les relations de Vera avec Pons et Dubusc le firent comprendre dans l'accusation d'assassinat; mais, pendant l'instruction, les déclarations de Vera, souvent en contradiction avec celles de son co-accusé, semblent avoir excité chez Pons une sombre haine qui, bientôt, se traduisit en tentative de meurtre. Un jour, la femme de Vera venait de lui apporter à manger, et, accompagnés d'un autre prisonnier, tous deux se dirigeaient pour aller dîner dans leur chambre, par un passage étroit où ils marchaient à la file. Vera, enveloppé de sa mante et tenant à la main le panier qui contenait les vivres, précédait Pons, quand il se sentit dressant à l'agresseur, lui demanda: « Est-ce pour plaisanter ou pour tout de bon? — Je veux te tuer, répond l'autre, qui tenait un petit couteau à lame effilée et pointue. Cependant Vera arrive dans sa chambre, se désabille et fait passer par un détenu la blessure qu'il vient de

recevoir dans les reins, et qui, sans doute, eût été plus profonde, si la double épaisseur de sa mante drapée autour de lui, n'eût amorti le coup. Cette tentative de meurtre, avouée par Pons, qui avait annoncé ses projets de mort contre Vera à plusieurs de ses co-détenus, donna lieu à une nouvelle instruction. Pons prétendit avoir blessé involontairement Vera en jouant, et sans qu'il eût la pensée de lui faire le moindre mal; version formellement démentie par le blessé et les témoins de cette scène.

Enfin Pons, Pegot et Vera ont été traduits tous trois devant le Tribunal d'Oran comme auteurs ou complices de l'assassinat commis sur la personne de Bodin dit Dubusc. Pons était en outre accusé de tentative de meurtre sur Vera.

Pons seul, déclaré coupable sur ces deux chefs, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Ses co-accusés ont été absous par les premiers juges.

Ce jugement était déjà frappé d'appel par le condamné, lorsqu'un incident assez singulier vint encore compliquer cette ténébreuse affaire. Une circonstance accablante pour Pons semblait dénoncer sa présence sur le théâtre du crime.

Plusieurs témoins reconnaissaient le vieux caban trouvé près du cadavre comme ayant appartenu à l'accusé. Il le portait, disaient-ils, dans les visites qu'il faisait à Dubusc pendant sa courte détention. Pons avouait qu'il en avait eu un à peu près semblable, mais soutenait l'avoir vendu précisément le 15 février à un Espagnol nommé Manuel ou Ramon, déserteur de la légion étrangère, également lié avec Dubusc. Depuis, cet homme a disparu et les plus actives recherches n'ont pu réussir à le mettre entre les mains de la justice.

Or, à l'époque où l'accusé allait être transféré à Alger par suite de son appel, Rovina, ouvrier boulanger employé chez le père de Pons, travaillait avec le frère de celui-ci quand cette nouvelle fut annoncée. Frappé du trouble éprouvé par son compagnon de travail, il en demanda la cause à un voisin, qui lui répondit: « C'est que son frère a été condamné pour avoir vendu son caban à un Espagnol nommé Romero qui a fait un mauvais coup. » Après sa journée Rovina, rentré chez lui, faisait part à sa femme de ce qui s'était passé chez son maître, lorsqu'un porteur d'eau son voisin, André Devos, ayant entendu la conversation, lui dit connaître ce Romero, avec lequel il était parti d'Oran pour Alicante, le 20 février, et lui raconta une foule de détails sur la conduite et les singuliers propos de cet homme et d'un autre passager qui l'accompagnait et répondait au nom de Pepe y Barbero. Tous deux paraissaient étroitement liés et se trouvaient à bord lorsque Devos y arriva. Tous deux semblaient très pressés de partir, présentaient le capitaine, et lui déclaraient qu'il serait responsable d'un retard. Lorsque l'on fut en mer et que la côte d'Afrique disparut enfin à l'horizon, leurs inquiétudes se calmèrent, et Romero s'écria: « Dieu et la Vierge soient bénis! » Pendant la traversée, ils faisaient étalage d'argent et de bijoux. André, en déplaçant un matelas, découvrit un long couteau dans sa gaine et l'ayant à demi tiré, vit des traces de sang sur la lame. Ce couteau appartenait à Romero.

Arrivés à Alicante et forcés de subir une assez longue quarantaine, les passagers avaient besoin de monnaie. Romero leur en offrit et donna à André, en échange d'une pièce de cinq francs, des pièces de cinquante centimes portant toutes le chiffre de 1845: pièces dont le donneur de monnaie paraissait avoir une quantité considérable. Or une somme de 150 fr. en pièces exactement semblables avait été soustraite par Dubusc à Payan. Enfin les passagers ayant fait venir un dindon vivant pour leur consommation, plusieurs pour éprouver leur adresse firent la partie de le tuer à coups de fusil en le prenant pour but, et les gardiens du Lazaret prirent part à ce jeu. Quelques coups furent tirés sans succès, et Pepe y Barbero s'approchant, tira un pistolet de sa poche, visa la bête au cou, et l'ayant touchée, dit à son compagnon Romero: « C'est comme cela que j'ai attrapé l'autre. »

Frappé de ce récit, Rovina ne manqua pas de le rapporter à la famille Pons qui, après l'avoir fait répéter à André Devos, s'empressa à son tour d'en informer l'autorité judiciaire. Interrogé, Devos reproduisit exactement, et dans toutes ses circonstances, la narration faite d'abord à Rovina. Leurs interrogatoires, recueillis par le ministère public, donnaient une face nouvelle au procès, et bien que l'importance des révélations faites par Devos fut infiniment amoindrie par le témoignage d'un de ses compatriotes qui, embarqué avec lui, déclarait n'avoir vu ni entendu les prétendus Romero et Barbero, la Cour jugea nécessaire d'entendre et les témoins qui avaient déjà déposé devant le Tribunal d'Oran et ceux qui s'étaient ainsi produits après la décision des premiers juges.

Cette détermination a nécessité une remise et d'assez longs délais. Mais tous les témoins ont été assignés pour l'audience du 26 juin, et parmi eux Vera et Pegot, d'abord accusés; mais Vera seul répond à l'appel. Pegot est mort peu de temps après son acquittement.

M. l'avocat-général Bardy occupe le siège du ministère public. La défense est confiée au talent éprouvé de M^e Gechter.

L'accusé Pons est un jeune homme de vingt-quatre ans, de taille moyenne. Son costume d'un noir neuf accuse une certaine recherche. Ses cheveux noirs, luisants et peignés avec soin encadrent un visage aux traits durs, au teint brun et qui ne laisse percer aucun des sentiments qui doivent l'agiter.

Les débats n'ont produit aucun fait nouveau. Rovina et Devos ont répété le récit fait par ce dernier de son voyage avec Romero et Barbero. Sans détruire les fortes présomptions qui désignent Pons comme auteur ou complice de l'assassinat, ce récit fortifie encore les doutes que fait naître en faveur de l'accusé l'absence de preuves matérielles.

Entre l'accusation et la défense, la lutte a été vive, brillante, animée. Le jeune magistrat, qui, dans cette cause, portait pour la première fois la parole devant la Cour, a obtenu un légitime succès. Rarement la voix du ministère public a produit une impression plus profonde et plus générale. A la vigueur du raisonnement, M. Bardy joint une élégance de forme qui révèle le goût, l'étude des bons modèles.

M^e Gechter s'est acquitté de sa tâche difficile avec son bonheur ordinaire. Grâce à ses efforts, l'accusé a été acquitté faute de preuves suffisantes, sur le chef relatif à l'assassinat de Bodin, dit Dubusc.

Après une longue délibération, la Cour déclarant Antonio Pons convaincu d'une simple tentative d'assassinat, a réduit sa peine à dix années de travaux forcés.

Fidèle à l'impassibilité dont il a fait preuve pendant ces longs débats, Tonico Pons a écouté son arrêt sans manifester la moindre émotion. Pas un mot, pas un geste, pas une larme ne lui ont échappé; pas un signe de repentir ou de regret.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 8 juillet 1851, sont nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Rennes, M. de Kergrist, président du Tribunal de première instance de Guingamp, en remplacement de M. du Bois-Péan, décédé;

M. de Kergrist, juge à Quimper; — 25 novembre 1831, juge à Morlaix; — 10 décembre 1842, président du Tribunal de Guingamp.

Président du Tribunal de première instance de Guingamp

(Côtes-du-Nord), M. Bocher, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. de Kergrist, nommé conseiller;

Juge au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. de Boisboisselle, juge d'instruction au siège de Ghinon, en remplacement de M. Bocher, nommé président;

M. de Boisboisselle, 3 janvier 1846, juge suppléant à Sainte-Menehould; — 3 mai 1848, juge d'instruction à Ghinon;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Esnault, juge d'instruction au siège de Châteaulin, en remplacement de M. Bellanger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

M. Esnault, juge suppléant à Redon; — 8 octobre 1841, substitut à Ancenis; — 4 décembre 1843, juge d'instruction à Châteaulin;

Juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Bazile, juge président à Karikal, en remplacement de M. Esnault, nommé juge au siège de Saint-Brieuc;

M. Bazile, juge-auditeur à Saint-Paul; — 31 août 1830, juge à Brest; — 13 septembre 1842, conseiller-auditeur à Pondichéry; — 10 mars 1830, juge-président à Karikal (Inde).

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Louis-Benjamin-Marie-Calixte Delpech, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Bartayres;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Louis-Alexandre Truche, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Tournier, qui a été nommé juge à Avesnes.

M. de Boisboisselle, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Guingamp (Côtes-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bocher, nommé président.

M. Duran, juge au Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lafon, qui reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 9 JUILLET.

On se rappelle les poursuites auxquelles donnèrent lieu au mois de mai dernier, l'apparition du *Onzième Bulletin* du comité de résistance. Plusieurs arrestations eurent lieu alors dans un local de la rue Cadet.

Depuis cette époque, la surveillance de la police était incessante. Ses investigations ont obtenu un plein succès. Une descente ayant eu lieu chez le sieur C..., lithographe rue de Madame, la police a saisi un douzième bulletin qui allait paraître. On a trouvé chez le sieur C... les épreuves du 12^e bulletin corrigées, la presse lithographique qui avait servi à les tirer.

Parmi d'autres pièces, se trouvaient des listes comprenant vingt-trois noms. Presque immédiatement, vingt-trois commissaires de police se transportèrent dans des directions différentes chez les personnes désignées, à l'effet d'y faire des perquisitions. Par suite de cette mesure, de nombreuses pièces, des armes, des munitions de guerre ont été saisies.

Douze personnes, parmi lesquelles une femme, ont été mises en état d'arrestation. Nous ne devons pas, quant à présent, publier leurs noms. Parmi ces individus, se trouvent des marchands de vins, un libraire, un employé du ministère de la guerre, un capitaine de la garde nationale, etc.

Le douzième bulletin, dont l'épreuve a été saisie, commence en ces termes:

AU PEUPLE.

(Douzième bulletin.)

Tu as encore bien à souffrir! Ces dix mois vont être longs et cruels! Mais la misère a son héroïsme. Tu imposeras silence à la douleur en conservant jusqu'au bout ton admirable résistance. Le salut de la République en dépend.

Que l'espoir nous soutienne. La réaction, qui croit nous tenir en blocage elle-même, et nous la serons de si près qu'elle se dispose aux plus grands efforts pour se dégrader.

Ici se trouvent les injures les plus grossières contre le président de la République et contre divers membres de la majorité. Le bulletin se termine ainsi:

Tel est le plan de la réaction. Ne nous endormons pas dans une imprudente sécurité. Craignons de nous réveiller un matin isolés, en présence de ces hordes de brigands, et régimentés pour le crime. Hatons-nous de leur opposer les légions sacrées de la démocratie. Il faut que dans tous les coins du pays les hommes de cœur s'entendent secrètement pour marcher ensemble le jour de la lutte, afin de secourir les républicains de Paris, déjà formés en société de résistance. Que l'on s'organise militairement, avec des chefs et une forte discipline; que les plus dévoués prennent l'initiative; que la commune corresponde avec le chef-lieu de canton et celui-ci avec les principales villes du département. Evitons les réunions, parlons peu, n'écrivons pas, et soyons bien convaincus que la police ne sait jamais que ce que nous lui révélons par nos imprudences.

Un mot sur l'inconcevable pétition pour le rappel de la loi du 31 mai. Ce n'est pas là un acte sérieux. A qui s'adresse-t-on? A des rebelles qui se sont mis eux-mêmes hors la loi et que la justice du pays réclame. Pétitionner, n'est ce pas les absurdes? La masse des démocrates ne signera pas. Elle n'a pas à mentir le suffrage universel qui lui appartient, et dont elle a la ferme résolution de faire usage quand le moment sera venu.

Peuple!

Par ton attitude calme et digne, et par la fermeté et l'énergie dont les républicains de Châteaulin viennent de donner un exemple si éclatant, continue à tenir tes ennemis en échec. Ils ne s'occupent de la révision que pour te donner le change; ils savent qu'ils ne peuvent aboutir et n'ont plus d'espoir que dans la violence. Soyons constamment sur le qui-vive, et s'ils déchirent la Constitution, ramassons-en les lambeaux pour bourrer nos fusils!

VIVE LA RÉPUBLIQUE SOCIALE!

Le Comité central de résistance.

L'affaire de M. Lemullier contre M. Carlier, préfet de police, et MM. Forcade et Viremaître n'a pu être engagée aujourd'hui à la 1^{re} chambre; elle a été renvoyée à mercredi prochain.

On annonce que c'est M. Yesin, membre de l'Assemblée législative, qui doit plaider pour M. Forcade, au lieu de M^e Léon Duval.

M. Dentu, libraire, a édité un volume de M. Alphonse Lucas, ayant pour titre: *Les Clubs et les Clubistes, ou histoire complète des clubs et des comités électoraux fondés à Paris depuis la révolution de 1848.*

MM. Clovis Mortier et de Sérignac, nommés dans plusieurs passages de ce livre, portaient aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), une plainte en diffamation contre l'auteur et l'éditeur.

M^e Cresson a soutenu la plainte, en concluant à la suppression des passages incriminés, à 2,000 fr. de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans cinq journaux.

M. Alphonse Lucas a donné quelques explications et a invoqué sa bonne foi.

La défense de M. Dentu a été présentée par M^e Limet. Conformément aux conclusions de M. Marie, substitut, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que, dans le livre d'Alphonse Lucas intitulé *les Clubs et les Clubistes*, Mortier et Sérignac sont signalés comme ayant été condamnés à plusieurs mois de prison par le Tribunal correctionnel de la Seine, comme s'étant rendus coupables d'escroquerie et d'abus de confiance en détournant à leur profit le produit d'une quête faite dans le club de la salle Mariel au profit d'une famille de transportés;

« Attendu qu'il résulte de documents judiciaires que ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris; « En ce qui touche Mortier et de Sérignac; « Attendu que la rétractation faite à la fin du livre, et que Lucas invoque à l'appui de sa bonne foi, n'est pas une réparation suffisante, qu'elle peut seulement être prise en considération pour l'application de la peine; que conséquemment, Alphonse Lucas a commis le délit de diffamation qui lui est reproché;

« En ce qui touche Dentu, « Attendu que sa participation au délit n'est pas justifiée dans les termes de la loi du 17 mai 1819;

« Renvoie Dentu des fins de la plainte; « Condamne Alphonse Lucas à 50 francs d'amende, et à payer 200 francs à Mortier et de Sérignac, à titre de dommages-intérêts, ordonne la suppression des passages du livre qui contiennent la diffamation, et l'insertion dans trois journaux, au choix des plaignants et aux frais de Lucas, du présent jugement. »

— Les sieurs Pierre Collet, cultivateur à Massy (Seine-et-Oise); Alexis Doublet, cultivateur à Villejuif; Boivin, cultivateur à Gometz-le-Châtel (Seine-et-Oise); Louis-Simon Doublet, cultivateur à Rungis (Seine), et Louis Gabillet, cultivateur à Villejuif, ont été condamnés pour avoir vendu ou mis en vente des boîtes de fourrages n'ayant pas le poids légal, le premier à huit jours de prison, le deuxième à trois jours, le troisième à six jours, le quatrième à vingt-quatre heures, et le dernier à trois jours.

La femme Perrin, marchande des Quatre-Saisons, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 4, a été condamnée à 50 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur en lui livrant une quantité de beurre moindre que celle qu'il avait achetée et payée.

— Rouillon et Pigochet arrosent de leurs larmes le banc de la police correctionnelle, sur lequel ils sont assis sous prévention de vol; ils ont volé un singe et un orgue. Rouillon a treize ans, Pigochet en a quatorze.

Rouillon: M'sieu, c'est Pigochet, hi! hi! hi!

Pigochet: Pas vrai, M'sieu, c'est Rouillon. (Il pleure.)

Rouillon: Je te dis que c'est toi, grand filou!

Pigochet: Pas si filou que toi, galérien!

Les deux prévenus semblent vouloir en venir aux mains. Sur l'ordre de M. le président, un garde se place entre eux.

Le propriétaire de l'orgue et du singe se présente; il est vêtu d'un pantalon et d'une veste de velours de coton, déclare se nommer Monini, être né en Piémont, et demeurer rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine; ce qui est d'autant plus facile à croire, que tous les joueurs d'orgue et les montreurs de singes sont vêtus en velours, nés en Piémont et logés rue Sainte-Marguerite.

Je rentrais, dit-il, à mon logement, il était dix heures et demie du soir; je pose mon orgue, où que mon singe était attaché dessus, à la porte d'un marchand de tabac, pour le temps d'allumer ma pipe. Quand je sors, l'orgue et le singe ils n'y étaient plus.

M. le président: Comment avez-vous découvert les voleurs?

Le plaignant: Je regardais tout autour, jusque ils pouvaient être passés; je voyais rien. Voilà que, au bout d'un peu de temps, j'entends un peu loin: *Mourir pour la patrie*. J'ai reconnu que c'était mon orgue, vu que c'est le seul qui reste en France qui joue encore cet air là. Alors j'ai couru du côté que j'entendais ça, et je les ai attrapés.

M. le président, aux prévenus: Eh bien! vous entendez; qu'est-ce que vous voulez faire de cela? un orgue et un singe?

Rouillon: Le singe, on n'en voulait pas, c'est parce qu'il était attaché dessus. Il m'a mordu l'oreille. C'est Pigochet qui m'a dit: « Tiens, quelqu'un qui a laissé tomber son orgue et son singe; tant pis, ce qu'on trouve on le ramasse. »

M. le président: Vous voulez persuader au Tribunal que vous avez cru que l'on avait perdu un orgue et un singe comme on perd une clé ou un mouchoir?

Pigochet: Non, M'sieu; allez, il ne l'a pas cru.

M. le président: Ah! en voilà un qui est plus franc; il avoue. Eh bien! que voulez-vous faire de cela tous les deux?

Pigochet: M'sieu, c'était pas pour le voler, c'était pour en jouer, pour voir un peu voir.

Un homme, s'avancant: T'ai besoin de l'orgue; c'est-à-dire les principes que je t'inculques? Occupe-toi de ton état et pense pas aux arts.

M. le président: Qui êtes-vous?

L'homme: Je suis le père de ce polisson-là, de Pigochet, que je renie pour mon héritier; je te desherite, toi!

M. le président: Est-ce qu'il n'a pas d'état, voire fils?

Le père Pigochet: Pardon; il est apprenti fabricant de cotés de commodes.

M. le président: Ebéniste?

Le père Pigochet: Oui, ébéniste, mais en cotés de commode seulement, c'est sa partie; y en a comme ça qui ne font que des cotés de commodes, d'autres que des pieds de lit. (A son fils.) Oh! quand tu pleureras comme un veau! ça te tirera pas de là; il faut un orgue à monsieur, il faut un singe à monsieur, comme un grand seigneur. Je t'en ficherais des singes, au lieu de t'occuper de tes cotés de commodes, malheureux; tu finiras mal!

Pigochet, sanglotant: Je le ferai pus, hi, hi, hi!

Le Tribunal a renvoyé les prévenus de la plainte.

— Dans la soirée du 24 juin dernier, l'un des gardes ligne du chemin de fer de Sceaux, étant à son poste au pont de la Tombe-Issore, pour signaler l'arrivée du train parti de Sceaux, aperçut de loin deux individus, un homme et une femme qui, après avoir escaladé le treillage à la courbe des Prêtres, se dirigeaient tranquillement sur Paris en marchant sur le rail-way. Le garde ligne leur fit des signes et les appela de toutes ses forces pour leur signaler le danger, mais ce fut en vain; ils ne virent pas les signaux ni n'entendirent la voix du garde ligne. Cependant, le convoi était en vue; il arrivait à toute vapeur en suivant précisément la ligne où marchaient les imprudents. Le mécanicien siffla à plusieurs reprises pour les avertir, ils ne se dérangeaient pas. La locomotive n'était plus qu'à quinze mètres d'eux, ils ne se dérangeaient pas encore; alors le mécanicien ouvrit son purgeur, et le bruit de la vapeur les tira enfin de leur étrange sécurité; ils firent un bond à gauche, sortirent de la voie et le convoi passa sans les toucher. Après son passage, ils reprirent leur route sur le rail-way; mais le garde ligne les rejoignit bientôt et les arrêta.

C'est à raison de cette contravention à la loi de la police concernant les chemins de fer que les époux Verdier comparurent devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, aux prévenus: Pourquoi désobéir ainsi à la loi? Vous avez commis une imprudence fort grave qui vous exposait vous-mêmes et tant d'autres aux plus grands dangers.

Le prévenu Verdier: Je ne connaissais pas la loi, mais je n'en ai entendu parler.

La femme Verdier: Moi, je suivais mon mari, comme une femme doit toujours le faire, et nous arrivions du pays.

M. le président: C'était une mauvaise arrivée, qui pouvait vous envoyer tous les deux dans l'autre monde.

Le prévenu: Ma foi, je n'en savais pas plus long; j'ai demandé à une petite fille de douze ans le chemin le plus court pour entrer dans Paris, et elle m'a montré la route du chemin de fer.

La femme Verdier: Et comme mon mari passait à che-

